

RÉPONSES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)

I - PROPOSITION D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE

Référence :

-Pièce B-0005, GM-1, document 1

Préambule :

« Gaz Métro est d'avis que la reconduction des trois mesures d'allègement réglementaire permettrait la récupération complète du calendrier réglementaire pour les dossiers 2018 et 2019, soit l'application des nouveaux tarifs au 1er octobre, et ce à moindre coût pour la clientèle. »

(B-0005, page 17, lignes 7 à 10)

Demande :

1. Suivant la logique de cette affirmation, le Distributeur est-il en mesure de garantir le résultat visé, soit l'application des nouveaux tarifs au 1er octobre d'une année tarifaire ?

Réponse :

Non, Gaz Métro ne peut garantir le résultat visé considérant qu'elle n'est pas seule à contribuer au processus réglementaire menant à l'entrée en vigueur des tarifs à une date spécifique. Ceci étant précisé, Gaz Métro déploiera les ressources et les efforts qui lui sont propres pour tendre vers ce résultat.

2. Dans le cas où la réponse à la question 1 serait négative, quels sont les éléments du calendrier réglementaire que le Distributeur contrôle et quels sont ceux qu'il ne contrôle pas ?

Réponse :

Comme indiqué en réponse à la question 1, Gaz Métro n'est pas seule à contribuer au processus réglementaire menant à l'entrée en vigueur des tarifs à une date spécifique. Cependant, Gaz Métro reconnaît qu'elle a un rôle à jouer afin d'atteindre cet objectif. En déposant une proposition de reconduction intégrale des mesures d'allégement réglementaire, Gaz Métro joue un tel rôle. Par ailleurs, si Gaz Métro contribue aux différentes étapes procédurales qui suivent ce dépôt, elle ne les « contrôle » certes pas. Gaz Métro estime qu'un effort concerté de toutes les parties favorisera l'atteinte de cet objectif afin que la clientèle bénéficie d'un processus réglementaire complété dans les délais prescrits et à moindre coût.

3. Dans le cas où la réponse à la question 1 serait négative, le Distributeur serait-il ouvert à ce qu'une mesure de type « bonus/malus » soit mise en place par la Régie afin d'inciter ce dernier à ce que les éléments qui sont de sa responsabilité soient déposés assez tôt pour que le résultat visé soit atteint (dans des circonstances normales) ?

Réponse :

La question suggère que le dépôt « d'éléments » sous la responsabilité du Distributeur, à un moment donné, fera en sorte que le « résultat visé » (entrée en vigueur de tarifs au 1^{er} octobre) sera atteint. Gaz Métro vise le dépôt de ses demandes conformément au Guide de dépôt. Or, même le respect des « normes suggérées »¹ au Guide de dépôt ne peut garantir qu'un dépôt serait fait « assez tôt pour que le résultat visé soit atteint (dans des conditions normales) ». En effet, comme indiqué en réponse à la question 1, Gaz Métro n'est pas seule à contribuer au processus réglementaire. Plusieurs facteurs (et acteurs) influencent le cours de ce processus menant à l'entrée en vigueur, à une date spécifique, de tarifs justes et raisonnables et permettant un rendement raisonnable sur la base de tarification.

¹ Guide de dépôt révisé de Gaz Métro, octobre 2010, section 1.2.

Préambule :

« La méthode du coût de service est très exigeante au niveau du processus réglementaire. Puisque l'ensemble des composantes du coût de service doit subir un examen en profondeur, il en résulte des dossiers très détaillés, de nombreuses demandes de renseignements, une grande complexité d'analyses, des délais importants, ainsi que l'utilisation de ressources humaines et monétaires significatives, et ce, tant pour le distributeur que pour la Régie et les intervenants. »

(Pièce B-0005, page 6, lignes 10 à 15)

ET :

« L'illustration suivante présente une proposition sommaire d'échéancier réglementaire dans le contexte de la reconduction des mesures d'allègement. À ce propos, il est à noter que la non reconduction de l'allègement réglementaire repousserait l'entrée en vigueur des tarifs de plusieurs mois. »



(Pièce B-0005, page 17, lignes 10 à 13)

Demande :

4. Par le commentaire de la page 17, ainsi que par le schéma qui illustre le cheminement d'une demande tarifaire annuelle, le Distributeur semble indiquer qu'il n'existe pas d'alternative à sa proposition de reconduction des mesures d'allègement réglementaire, au moins pour l'année tarifaire 2018, si on veut éviter le scénario d'une décision sur les tarifs qui interviendrait tard en cours d'année tarifaire.

Veillez commenter cette compréhension qu'en dégage l'UMQ.

Réponse :

Gaz Métro confirme que la compréhension de l'UMQ est adéquate et précise que c'est ce qu'indique la preuve². Par ailleurs, Gaz Métro ajoute qu'à elle seule, la préparation d'un dossier détaillé d'examen des dépenses d'exploitation requiert environ trois mois de travail.

5. Le Distributeur réfère dans sa preuve aux exigences de la méthode du coût de service, pour mieux en souligner la lourdeur. L'exception qu'a constituée la période de trois années tarifaires ponctuée de mesures d'allègement réglementaire (2015-2016-2017) aurait dû servir à préparer le Distributeur à l'éventualité d'un retour à un examen plus détaillé de ses dépenses d'exploitation. Or, ce dernier souligne que ce scénario retarderait le dépôt de sa preuve, jusqu'à revenir à la situation qui prévalait *ex ante*. La compréhension de l'UMQ est-elle exacte ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse de la question 4.

6. Dans l'extrait fourni ci-haut de la page 6, le Distributeur mentionne quatre facteurs pour illustrer la lourdeur de l'examen selon la méthode du coût de service : des dossiers très détaillés, de nombreuses demandes de renseignements, des délais importants et une utilisation de ressources humaines et monétaires significatives. Le Distributeur a-t-il documenté cette affirmation d'une quelconque façon ?

Réponse :

Gaz Métro a partiellement documenté cette affirmation.

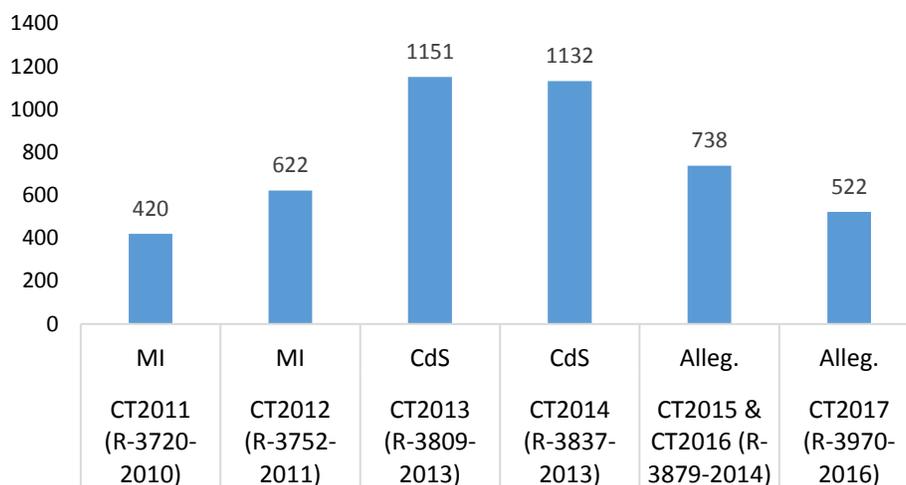
7. Le cas échéant, le Distributeur peut-il fournir des statistiques ou des données qui permettraient de confirmer cette affirmation, pour chacune des catégories de facteurs qu'il mentionne ?

² R-3987-2016, B-0005, GM 1, doc 1, p.7, lignes 12 à 26.

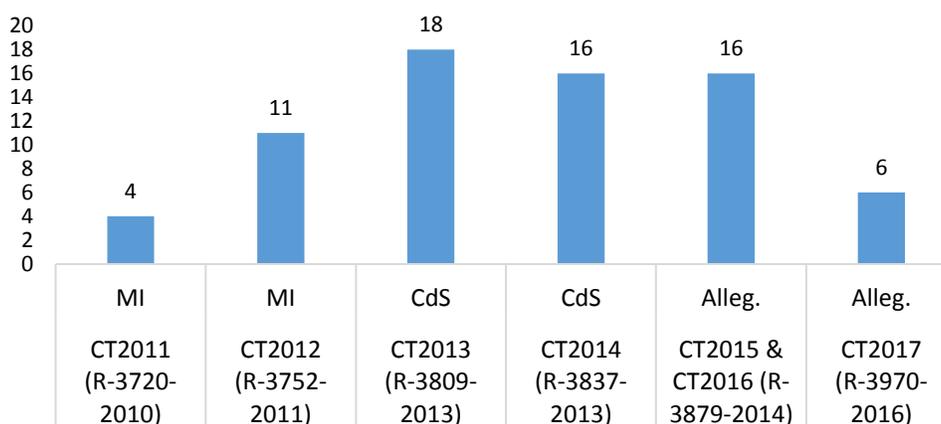
Réponse :

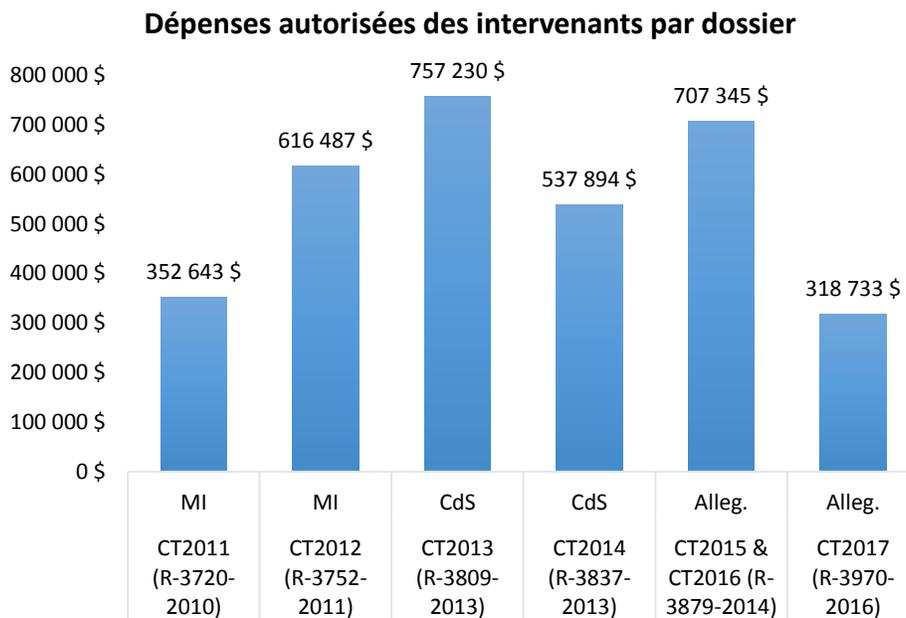
Les données suivantes permettent d'illustrer les exigences au niveau du processus réglementaire de la méthode du coût de service.

Nombre de DDR répondues par dossier



Journées d'audience par dossier





Il est à noter que la représentation des CT2015 et CT2016 est le reflet du traitement concomitant de ces dossiers.

Préambule :

« En conséquence, dans le contexte actuel et prévisible à moyen terme, ces mesures concomitantes constituent un équilibre acceptable entre le risque encouru et le rendement attendu du distributeur. »

ET :

« Par exemple, dans l'éventualité où la proposition de reconduction du taux de rendement ne serait pas jugée raisonnable par la Régie, Gaz Métro n'aurait d'autre choix que de déposer une demande qui comprendrait notamment un examen de son risque global, ainsi qu'une preuve détaillée et complète...»

(Pièce B-0005, page 7, lignes 13 à 15 et 22 à 25 - nos soulignés)

Demande :

8. Le Distributeur signifie-t-il par ces propos que sa proposition de reconduction des trois éléments est globale et indissociable ?

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

9. Si la réponse à la question précédente est négative, le Distributeur peut-il illustrer, par un exemple précis, à partir de quel point l'équilibre qu'il associe à la reconduction intégrale des trois éléments de sa proposition serait rompu ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 8.

Préambule :

« Le tableau suivant présente, à titre indicatif, quelles seraient les dépenses d'exploitation autorisées selon le taux d'inflation moyen 2015-2017, soit 1.4 %. »

(Pièce B-0005, page 9, lignes 9 et 10 - notre souligné)

Demande :

10` Sachant que le taux d'inflation annuel pour le Canada a fléchi au cours des deux dernières années, le Distributeur a-t-il identifié un seuil « plancher » d'inflation à partir duquel l'équilibre _de ce volet de sa proposition d'allègement réglementaire serait mis en péril (par exemple : 1,2 %, 0,8 %, 0,5 % ...) ?

Réponse :

Gaz Métro n'a pas identifié de seuil plancher d'inflation. Selon les derniers consensus des analystes financiers, l'inflation devrait se situer entre 1,2 % et 2 % pour l'année financière 2017.

Par ailleurs, pour l'année financière 2019, par sa décision D-2016-187 la Régie a jugé prématuré au présent dossier la reconduction des mesures d'allègement réglementaire pour l'année tarifaire débutant le 1^{er} octobre 2018 puisqu'il s'agit de mesures temporaires qui pourraient ne plus être appropriées au moment du dépôt de la demande de modification des tarifs. Conséquemment la Régie examinera la reconduction intégrale des mesures d'allègement réglementaire pour l'année tarifaire débutant le 1^{er} octobre 2017 seulement.